

REGLEMENT DU JEU

« LE COMMERCE EN FETE, MON COMMERÇANT, MON ENVIRONNEMENT »

Article 1 : organisateurs du jeu

Les associations de commerçants de Cernay, Masevaux, Saint Amarin et Thann, avec le soutien de la CCI Sud Alsace Mulhouse, organisent, dans les conditions définies ci-après, du 30 septembre au 10 octobre 2009 inclus, un jeu-concours, sur les communes couvertes par les associations de commerçants. Ce jeu, gratuit sans obligation d'achat, est intitulé « Le commerce en fête, mon commerçant, mon environnement ».

Article 2 : participation au jeu

La participation à ce jeu est exclusivement réservée aux personnes majeures au moment de la participation au jeu.

Sont exclues de la participation au jeu les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'animation du jeu, de même que les membres de leur famille, ascendants et descendants en ligne directe.

Ce jeu est gratuit et sans obligation d'achat. Il est accessible lors de la semaine « Le commerce en fête, mon commerçant, mon environnement », du 30 septembre au 10 octobre 2009 inclus.

Pour participer au jeu, le participant doit se rendre chez un commerçant / commerçant-artisan [identifiés par la suite par « commerçant »] participant à l'opération. Les commerçants participant seront reconnaissables par l'affiche annonçant l'opération. Les commerçants participants donneront à chaque client un bulletin de participation comportant les 4 questions du jeu concours.

Le client déposera son coupon, dûment complété, dans les urnes présentes chez chaque commerçant participant, samedi 10 octobre 2009, à l'heure de fermeture des magasins, au plus tard.

Les coupons de participation ainsi collectés seront rassemblés par chaque association de commerçants, pour son secteur géographique. Ils donneront droit à un tirage au sort, par association. Le tirage au sort aura lieu mercredi 28 octobre 2009 à 19h30 au Restaurant « Le Caseus », à Thann. Un ticket par association sera tiré au sort ; le tirage déterminera les gagnants du cadeau mis en jeu.

Article 3 : définition et valeur de la dotation

Ce jeu est doté d'un abonnement à un panier de légumes (1 part pour 6 mois ou 1/2 part pour 1 an) provenant de l'association « Les Jardins d'Icare » à Sentheim (pour le lot tiré parmi les tickets gagnants des associations de Cernay, Masevaux et Thann) et provenant du

magasin « La Vie Claire – La Source » pour le ticket gagnant de l'association de commerçants de Saint-Amarin. Les paniers ont une valeur unitaire de 252,00 € TTC. La dotation globale s'élève donc à 1.008,00 € TTC au total.

S'agissant d'une opération collective organisée pour promouvoir l'offre commerciale du Pays Thur Doller, les Présidents d'Associations de Commerçants interdisent toute promotion publicitaire **individuelle** à l'issue des tirages au sort (mise en avant d'un commerce où un lot aurait été gagné, notamment).

Article 4 : désignation des gagnants

4.1. Tirage au sort

A l'issue du jeu, un tirage au sort sera effectué le mercredi 28 octobre 2009 à 19h30 au Restaurant « Le Caseus » à Thann, sous contrôle d'un agent assermenté.

Ce tirage au sort, effectué parmi l'ensemble des bulletins correctement complétés et déposés, désignera les gagnants des lots mis en jeu.

Les bulletins qui ne comprendront pas tous les renseignements demandés à titre obligatoire, nécessaires pour la participation au jeu et dont les réponses aux 4 questions ne seront pas exactes seront éliminés et ne pourront pas être retenus pour le tirage au sort.

4.2. Attribution des lots

Les gagnants recevront un courrier, dans un délai de quinze jours maximum à l'issue du tirage au sort, suivant les coordonnées indiquées sur le bulletin de participation. Ils seront invités à se manifester auprès de l'association de commerçant qui leur a fait gagner le lot, afin de préciser le choix de la teneur du lot (panier entier ou 1/2 panier), et les diverses conditions de mise à disposition des paniers de légumes (choix du lieu de livraison parmi les adresses fournies, en particulier).

L'abonnement aux paniers provenant des « Jardins d'Icare » débutera début janvier 2010. Pour le panier de Saint Amarin, la date sera à convenir d'un commun accord entre le gagnant et le magasin distributeur.

Le lot ne peut faire l'objet d'aucun remboursement en numéraire, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

En cas de force majeure, les associations de commerçants organisatrices se réservent le droit de remplacer le lot annoncé par un lot de valeur équivalente.

Les gagnants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur état civil et leur adresse postale. Toute information fautive entraînera la nullité de la participation concernée. Les gagnants acceptent que leur nom et que leur image soit éventuellement diffusés.

Article 5 : dépôt et consultation du règlement

Conformément aux dispositions des articles L 121-37 et L 121-38 du Code de la Consommation, le présent règlement est déposé en Mairie de Cernay, de Masevaux, Saint Amarin et de Thann.

Ce règlement peut-être consulté et téléchargé ou imprimé, pendant la durée du jeu, sur le site www.mulhouse.cci.fr

Ce règlement est également disponible dans les commerces suivants :

- GITEM – Monsieur Jean-Marc Messmer – 4 rue de Normandie – 68700 CERNAY
- Pâtisserie Blind – Monsieur Christian Blind – 12 rue de Mal Foch – 68290 MASEVAUX
- Petite Rose – Madame Claudine Sauze – 56 rue Charles de Gaulle – 68550 SAINT AMARIN
- Studio Jean-Paul – Monsieur Jean-Michel Galmiche – 21 rue de la 1^{ère} Armée – 68800 THANN

Article 6 : remboursement des frais de participation

Aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit, ne sera réclamée aux participants du fait de leur participation.

Article 7 : limitation de responsabilité

Les associations de commerçants organisatrices et la CCI Sud Alsace Mulhouse ne sauraient encourir aucune responsabilité du fait de l'organisation de ce jeu et notamment si en cas de force majeure ou d'événements indépendants de leur volonté du fait d'une intervention d'un tiers non autorisé, d'une fraude, de problèmes techniques et/ou postaux, elles étaient amenées à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger ou le reporter.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu et sur la liste des gagnants.

Article 8 : acceptation du règlement/convention de preuve

La participation au jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et des modalités de déroulement du jeu. Tout litige concernant son interprétation sera tranché souverainement et sans appel par les associations de commerçants organisatrices. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation du participant.